

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

500-06-001392-253

COUR SUPÉRIEURE
(actions collectives)

MAME ABDOU AZIZ DIOP, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

ROCKETREACH LLC, compagnie à
responsabilité limitée organisée sous les lois du
Wyoming, ayant son siège social au 30 N Gould St
Ste R, Sheridan, Wyoming, 82801, États-Unis
d'Amérique

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

Table des matières

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
II. LES PARTIES	2
a) Le demandeur	2
b) La défenderesse RocketReach LLC.....	2
III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS.....	2
a) Le modèle d'affaires de la défenderesse	2
b) L'accès à la Base de données.....	5
c) Réseau de contributeurs de la défenderesse.....	7
d) Les pratiques en matière de protection de la vie privée de la défenderesse	7
e) L'exemple du demandeur	8
f) Revenus générés par la défenderesse avec les renseignements personnels obtenus	8
IV. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE	9
a) Infractions au <i>Code civil</i>	9
i) La défenderesse porte atteinte à la vie privée des membres du Groupe	9
ii) La défenderesse intercepte et fait usage de communications privées et de correspondance d'individus qui ne sont pas abonnés ou autrement liés à la défenderesse	10
iii) La défenderesse constitue des dossiers sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire.....	11
b) Infractions de la défenderesse à la LPRPSP	12
i) Applicabilité de la LPRPSP	12
ii) La collecte des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe contrevient à la LPRPSP	13
iii) Défaut d'obtenir le consentement du demandeur et des membres du Groupe pour la communication de leurs renseignements personnels à des tiers.....	15
c) Infractions à la <i>Charte</i>	15
i) Atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité.....	15
ii) Atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe	16
iii) Atteinte au droit au respect du secret professionnel.....	16
iv) Les atteintes aux droits garantis par la <i>Charte</i> sont illicites et intentionnelles	17

V.	LES CONDITIONS REQUISES POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE (art. 575 C.p.c.)	18
a)	Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1 ^o] C.p.c.).....	18
b)	Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2 ^o] C.p.c.)	19
c)	La composition du groupe proposé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3 ^o] C.p.c.)	20
d)	Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe proposé (par. 575[4 ^o] C.p.c.).....	21
VI.	LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE	21
a)	Dommages-intérêts compensatoires.....	21
b)	Dommages-intérêts punitifs	22
VII.	LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.....	23

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 27 juin 2022, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 27 juin 2022

(ci-après, le « **Groupe** »)

2. Le présent recours vise à sanctionner une atteinte systématique aux droits fondamentaux des membres du Groupe perpétrée par la défenderesse, laquelle a sciemment et délibérément procédé à la collecte, la détention, l'utilisation et la communication non autorisées de renseignements personnels des membres du Groupe à des fins commerciales, notamment en constituant une base de données de profils qu'elle commercialise auprès de ses clients et utilisateurs;
3. Dans le cadre de leurs activités commerciales relatives à la collecte, au traitement et à la communication de renseignements personnels, la défenderesse a systématiquement omis de satisfaire à ses obligations d'aviser les personnes concernées et d'obtenir leur consentement préalable, contrevenant ainsi à plusieurs dispositions du *Code civil*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ, c. P-39.1 (ci-après, la « **LPRPSP** »), et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12 (ci-après, la « **Charte** »);
4. La défenderesse refuse ou néglige d'obtenir le consentement et d'informer les membres du Groupe de la collecte, de l'utilisation et de la communication de leurs renseignements personnels et c'est sans droit qu'elle les détient et les utilise à des fins commerciales, générant par le fait même des revenus substantiels;
5. Ainsi, la défenderesse engage sa responsabilité envers les membres du Groupe et ceux-ci sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts compensatoires pour compenser le préjudice subi et, notamment, le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels recueillis par la défenderesse, soit le gain manqué pour les membres du Groupe, ainsi que des dommages-intérêts punitifs;
6. Cette action collective est notamment fondée sur les articles 35, 36, 37, 1457 et 1611 du *Code civil*, les articles 5, 6, 8, 8.3, 13, 15 et 93.1 de la LPRPSP et les articles 4, 5, 9 et 49 de la *Charte*;

II. LES PARTIES

a) Le demandeur

7. Le demandeur est âgé de 26 ans au moment de la rédaction de la présente;
8. Le demandeur est présentement analyste actuariel senior dans un cabinet;
9. Le demandeur est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques de l'Université de Montréal et est actuellement inscrit au baccalauréat en droit;

b) La défenderesse RocketReach LLC

10. La défenderesse, RocketReach LLC, est une compagnie à responsabilité limitée organisée sous les lois du Wyoming, ayant son siège social au 30 N Gould St Ste R, Sheridan, Wyoming, 82801, États-Unis d'Amérique, opérant dans le domaine de l'intelligence d'affaires et de la vente de données et faisant affaire sous le nom de RocketReach, comme il appert d'un extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises de l'État du Wyoming, pièce **P-1**;

III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS

a) Le modèle d'affaires de la défenderesse

11. La défenderesse exploite une entreprise d'intelligence d'affaires « B2B », offrant à plus de 26 millions d'utilisateurs accès à une base de données comprenant un grand nombre d'informations sur des individus et des entreprises (ci-après, la « **Base de données** ») ainsi que certains autres services d'analyse et de gestion de données;
12. Selon les informations publiées par la défenderesse sur son site web, la Base de données comprend :
 - Plus de 700 millions profils d'individus, comme il appert de la page intitulée « *Contact Database* » du site web de la défenderesse, pièce **P-2**;
 - 150 millions numéros de téléphone directs et numéros de portables, comme il appert de la page intitulée « *Contact Database* » du site web de la défenderesse, pièce P-2;
 - 330 millions d'adresses de courrier électronique personnelles et professionnelles, comme il appert de la page intitulée « *Contact Database* » du site web de la défenderesse, pièce P-2;
13. Afin de maintenir la Base de données et de corriger et d'ajouter à l'information qui y est contenue, plus de 85 millions de profils sont actualisés et 180 millions de courriels sont vérifiés chaque mois, comme il appert de la page intitulée « *How accurate is RocketReach's data?* » du site web de la défenderesse, pièce **P-3** et de la page d'accueil de la défenderesse, pièce **P-4**;

14. Les informations contenues dans la Base de données proviennent en général des sources suivantes :

- Des techniques d'extraction automatisée de données à partir d'une multitude de sites web (incluant des sites web de médias sociaux, des sites web d'entreprise et des dossiers publics), et ce, souvent sans l'autorisation de ces derniers;
- De l'intégration avec les API de Google, permettant à la défenderesse de collecter des renseignements personnels lorsque les utilisateurs se connectent à sa plateforme via leur compte Google ou lorsque certaines données Google sont autrement accessibles à la défenderesse;
- De tiers, tels que des annuaires de personnes, d'autres courtiers en données, des annuaires d'informations d'entreprise, des partenaires commerciaux, des affiliés, des réseaux publicitaires et d'autres entités;
- Un programme communautaire formé d'utilisateurs qui, dans le cadre de leur utilisation de services offerts par la défenderesse, deviennent des capteurs par l'entremise desquels la défenderesse collecte notamment des renseignements personnels sur les contacts de ces utilisateurs;

comme il appert de la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce **P-5**;

15. À partir des informations qu'elle recueille, la défenderesse crée et met à jour des profils d'entreprises (ci-après, les « **Profils d'entreprises** ») et des profils d'individus (ci-après, les « **Profils d'individus** »);

16. En effet, une fois que la défenderesse recueille des informations sur une personne ou une entreprise, elle est en mesure de combiner plusieurs points de données concernant une seule personne ou entreprise en un Profil d'individu ou un Profil d'entreprise;

17. Le répertoire résultant de Profils d'individus et Profils d'entreprises est ensuite mis à la disposition des utilisateurs et clients de la défenderesse;

18. Les renseignements personnels qui peuvent être fournis dans un Profil d'individu incluent :

- Informations de base
 - Le nom de l'individu
 - Le titre de son poste
 - Sa localisation (ville, région, pays)
 - Ses années d'expérience
 - Son genre
 - Son année de naissance
 - Des photos de l'individu
- Coordonnées
 - Ses adresses courriel (personnelles et professionnelles)
 - Ses numéros de téléphone (meilleur téléphone pour le rejoindre, téléphone mobile, téléphone de bureau, autres téléphones)

- Les liens vers ses profils sur diverses plateformes en ligne, notamment :
 - Réseaux sociaux professionnels (LinkedIn, AngelList)
 - Médias sociaux généraux (Twitter, Facebook)
 - Plateformes de développement (GitHub)
 - Sites d'information sur les entreprises (CrunchBase)
 - Forums de questions-réponses (Quora)
- Emploi actuel
 - Le titre de son poste
 - Son niveau d'ancienneté
 - Son département
 - Le nom de l'entreprise pour laquelle elle travaille
 - L'adresse de l'employeur
- Historique d'emploi :
 - Le nom de l'entreprise de l'emploi précédent
 - Le titre du poste précédent
 - Les dates de début et de fin du poste précédent
- Formation et compétences
 - L'établissement d'enseignement
 - Le diplôme obtenu
 - Les années d'études
 - Les distinctions et prix
 - Les organisations
 - Les groupes
 - Le bénévolat
 - Les compétences et recommandations

comme il appert de la page intitulée « *What Data is Available on Person Profiles?* » du site web de la défenderesse, pièce **P-6**;

19. Hormis l'accès à la Base de données, la défenderesse offre également une large gamme de services à sa clientèle;
20. Parmi ces services, on compte entre autres des outils permettant l'identification d'entreprises ayant une intention d'acheter un produit ou un service et l'automatisation de communication aux individus et entreprises sur la Base de données (ci-après, collectivement, les « **Outils** ») comme il appert de la page intitulée « *Products* » du site web de la défenderesse, pièce **P-7**;

b) L'accès à la Base de données

21. La Base de données est accessible par le biais de son extension Google Chrome ou via le site web de la défenderesse à des utilisateurs détenant un compte gratuit ainsi qu'à des clients de la défenderesse ayant un abonnement avec elle;
22. L'extension Google Chrome permet à l'utilisateur d'utiliser la plateforme avec d'autres sites, tels que LinkedIn, comme il appert de la page intitulée « *How does the RocketReach Browser Extension work?* » du site web de la défenderesse, pièce **P-8**;
23. Par exemple, sur LinkedIn, la plateforme de la défenderesse apparaît sous forme d'un onglet sur le côté du site. Lorsque l'onglet est sélectionné, l'utilisateur reçoit des données supplémentaires contenues dans la Base de données de la défenderesse qui correspondent au profil LinkedIn. Tout comme sur le site web, cet onglet fournit des renseignements personnels sur la personne en question, moyennant des crédits;
24. Lorsqu'un utilisateur détenant un compte gratuit ou un abonné visite le site web de la défenderesse, il peut rechercher des individus et des entreprises par nom ou en utilisant une variété de filtres, suite à quoi le site web de la défenderesse affiche une page de résultats des individus ou entreprises trouvés dans la Base de données qui portent le nom recherché ou qui correspondent aux filtres sélectionnés, accompagnés, en ce qui concerne les individus apparaissant sur la page, des renseignements personnels mentionnés au paragraphe 18, dans chaque cas où ces renseignements personnels sont disponibles (ci-après, la « **Page de résultat** »), comme il appert de l'exemple de Page de résultat du site web de la défenderesse, pièce **P-9**;
25. Dans la Page de recherche, la défenderesse affiche un bouton « Obtenir les coordonnées » (*Get Contact Info*) à côté de chaque Profil d'individu sur lequel un utilisateur peut cliquer pour visualiser les courriels et/ou numéros de téléphone relatifs à ce profil en dépensant des crédits, comme il appert de l'exemple de Page de résultat du site web de la défenderesse, pièce **P-9**;
26. La défenderesse offre à ses utilisateurs différents types de crédits : (1) les crédits de recherche (*Lookup Credits*) qui débloquent uniquement les adresses courriel; (2) les crédits de recherche premium (*Premium Lookup Credits*) qui débloquent toute information de contact disponible, incluant les adresses courriel et les numéros de téléphone; (3) les crédits d'exportation (*Export Credits*) qui permettent à l'utilisateur d'exporter des données relatives aux individus et aux entreprises en dehors de la plateforme de la défenderesse, comme il appert de la page intitulée « *What are RocketReach Credits?* » du site web de la défenderesse, pièce **P-10**;
27. Afin d'obtenir des crédits, un abonnement RocketReach doit être acheté sur son site web, l'abonnement acheté déterminant le nombre de crédits, ce que les crédits débloquent et quelles activités consomment des crédits, comme il appert de la page intitulée « *What are RocketReach Credits?* » du site web de la défenderesse, pièce **P-10**, et de la page présentant les différents plans d'abonnements sur le site web de la défenderesse, pièce **P-11**;
28. Les utilisateurs peuvent également créer un compte gratuit. Cela peut être fait avec aisance, simplement en fournissant une adresse de courrier électronique (ou en s'inscrivant avec un compte Microsoft ou Google). Cependant, la version gratuite est

limitée. Par exemple, lors de l'utilisation de la version gratuite, un utilisateur n'a droit qu'à cinq crédits par mois. Une fois les crédits épuisés, l'utilisateur doit souscrire à un abonnement payant pour avoir plus de crédits, comme il appert de la page intitulée « *What are RocketReach Credits?* » du site web de la défenderesse, pièce P-10 et de la page intitulée « *I have run out of lookup credits (Additional Lookups)* » du site web de la défenderesse, pièce P-12;

29. Les comptes gratuits de la défenderesse sont conçus pour inciter les utilisateurs à acheter des abonnements. Cette stratégie commerciale se manifeste par divers éléments de l'expérience utilisateur gratuite qui visent à pousser l'utilisateur à payer pour un abonnement, notamment :
 - Un bouton « Obtenir un accès illimité » (*Get unlimited access*) qui dirige les utilisateurs vers une page présentant les tarifs et informations sur les forfaits d'abonnement, comme il appert du coin supérieur droit de l'exemple de Page de résultat du site web de la défenderesse, pièce P-9;
 - Lorsqu'un utilisateur gratuit clique sur « Obtenir les coordonnées » (*Get Contact Information*), les adresses courriel sont révélées, mais un message indique que « Votre forfait n'inclut pas actuellement les informations téléphoniques. En savoir plus » (*Your plan doesn't currently include phone information. Learn More*). En cliquant sur « En savoir plus » (*Learn More*), l'utilisateur est redirigé vers une page présentant les tarifs et informations sur les plans d'abonnements, comme il appert de l'exemple de Profil d'individu avec les adresses courriel révélées du site web de la défenderesse, pièce P-13;
 - Les utilisateurs gratuits ne reçoivent qu'un nombre très limité de crédits par mois, lesquels peuvent être épuisés très rapidement;
 - Si les utilisateurs tentent de consulter au-delà de la première page de la Page de recherche, ils sont confrontés à une page les informant qu'ils doivent s'abonner à l'un des forfaits d'abonnement de la défenderesse pour accéder aux résultats au-delà de cette première page, comme il appert de la deuxième page de la Page de recherche du site web de la défenderesse, pièce P-14;
30. Ce faisant, la défenderesse utilise les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe comme outil publicitaire et comme appât commercial pour inciter les utilisateurs à acheter ses services d'abonnement, sans avoir obtenu le consentement des personnes dont les données sont ainsi exploitées à des fins promotionnelles. En effet, plutôt que d'offrir de vendre à un utilisateur des informations détaillées sur un individu recherché, la défenderesse tente de vendre un service d'abonnement mensuel qui accorderait à l'acheteur l'accès à des informations détaillées sur n'importe qui dans la Base de données;
31. Les profils sur la plateforme de la défenderesse fournissent suffisamment d'informations pour identifier un individu. En fait, la défenderesse affirme avoir que la Base de données a un taux de précision de plus de 85 %, comme il appert de la page intitulée « *Contact Database* » du site web de la défenderesse, pièce P-2;
32. La défenderesse collecte des renseignements personnels d'individus, y compris le demandeur et les membres du Groupe, sans leur connaissance ni leur consentement, et crée des profils sur sa plateforme en utilisant ces renseignements personnels. La

défenderesse ne demande ni n'obtient le consentement ou l'autorisation écrite de ces individus avant d'utiliser leurs renseignements personnels et leurs identités pour commercialiser ses services d'abonnement payants tels que décrits ici;

c) Réseau de contributeurs de la défenderesse

33. Comme indiqué au paragraphe 14 de la présente, dans le cadre de son processus de collecte de données, la défenderesse se fie en partie à un programme communautaire permettant aux utilisateurs qui s'inscrivent avec un compte Google ou Microsoft d'accéder à des services offerts par la défenderesse en échange de la collecte par la défenderesse d'informations sur leur réseau et leurs contacts professionnels;
34. Plus précisément, les utilisateurs du programme communautaire doivent utiliser divers outils qui permettent à la défenderesse d'accéder à plusieurs informations contenues dans leurs comptes de courrier électronique;
35. Ce faisant, la défenderesse collecte et analyse notamment les noms, les adresses de courrier électronique, les numéros de téléphone, les historiques d'emploi, les formations, les localisations, les profils sociaux, les compétences et d'autres informations similaires extraits des listes de contacts stockés dans ces comptes ainsi que les en-têtes de courriers électroniques (y compris les expéditeurs et destinataires) et les signatures extraits des courriers électroniques stockés dans ces comptes, comme il appert de la page intitulée « *RocketReach Community Program Terms* » du site web de la défenderesse, pièce **P-15**;
36. La défenderesse utilise ensuite les renseignements personnels recueillis pour enrichir et vérifier les informations de sa Base de données et étendre ses services, permettant de créer des profils plus complets d'individus et d'entreprises, comme il appert de la page intitulée « *RocketReach Community Program Terms* » du site web de la défenderesse, pièce **P-15**;

d) Les pratiques en matière de protection de la vie privée de la défenderesse

37. La défenderesse indique que certaines personnes peuvent être avisées du fait que la défenderesse détient des renseignements personnels à leur égard et mis au courant, par le même avis, de certaines informations par rapport au traitement de ses données (ci-après, l'« **Avis** »), comme il appert de la page intitulée « *I Received a RocketReach Data Collection and Opt-Out Notice* » du site web de la défenderesse, pièce **P-16**;
38. Sans admettre que le simple fait d'en être avisé rend légitime le traitement des renseignements personnels par la défenderesse, le demandeur et les membres du Groupe allèguent qu'ils n'ont jamais reçu l'Avis et les efforts visant à informer les individus figurant dans sa Base de données sont davantage axés sur une analyse des risques de conséquences juridiques que sur une véritable communication concernant la collecte, l'utilisation et la divulgation de leurs renseignements personnels;
39. La défenderesse indique également donner l'opportunité à chaque personne apparaissant sur la Base de données le choix de s'y enlever en utilisant son formulaire en ligne, comme expliqué dans la politique de confidentialité de la défenderesse, pièce **P-5**;

40. Bien que la défenderesse offre aux individus la possibilité de se désinscrire de la Base de données, cela est peu utile puisque la grande majorité des personnes ne sont pas informées par la défenderesse de cette information. De plus, la défenderesse obtient principalement ses données auprès de tiers plutôt que directement auprès des individus qui apparaissent sur la plateforme;
41. Par ailleurs, pour utiliser ledit formulaire en ligne, la personne doit fournir une adresse de courrier électronique professionnelle qui lui est associée dans la Base de données, puis valider cette adresse. Cette exigence constitue une contrainte, notamment car au moment où la personne souhaite accéder à ses renseignements personnels ou demander son retrait de la Base de données, elle peut ne plus avoir accès à cette adresse, notamment si elle a quitté son emploi et n'a donc plus accès à sa boîte de réception professionnelle.;
42. L'ensemble de ces pratiques rend illusoire la possibilité, que la défenderesse indique offrir, de se désinscrire de la Base de données;
43. De surcroît, les nombreuses plaintes déposées auprès du *Better Business Bureau* démontrent que les personnes qui découvrent leur présence dans la Base de données s'opposent vigoureusement à l'utilisation non autorisée de leurs renseignements personnels et éprouvent des difficultés importantes à exercer leurs droits de retrait. Comme il appert du registre des plaintes du *Better Business Bureau* concernant la défenderesse, pièce **P-17**, les plaignants expriment systématiquement leur indignation face à la collecte non consentie de leurs renseignements personnels, déclarant notamment ne jamais avoir donné à la défenderesse la permission de publier leurs renseignements personnels et exigeant que leurs informations soient retirées immédiatement;

e) L'exemple du demandeur

44. En 2025, le demandeur découvre que la défenderesse utilise ses renseignements personnels à des fins commerciales;
45. La défenderesse a spécifiquement compilé un profil du demandeur comprenant son nom complet, son employeur actuel, son titre de poste, un lien vers son profil sur le réseau social LinkedIn, ses coordonnées ainsi que l'ensemble de son parcours professionnel, comme il appert du Profil d'individu du demandeur, pièce **P-18**;
46. Le demandeur n'a jamais consenti à ce que la défenderesse collecte, détienne, utilise ou communique ses renseignements personnels à des fins commerciales ou promotionnelles;
47. Le demandeur n'a jamais entretenu de relation contractuelle avec la défenderesse;

f) Revenus générés par la défenderesse avec les renseignements personnels obtenus

48. Il est estimé que la défenderesse réalise un chiffre d'affaires annuel de centaines de millions de dollars;

IV. RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

49. La défenderesse est responsable des dommages qu'ont subis le demandeur et les membres du Groupe et qui résultent de sa faute, à savoir tous les dommages décrits ci-dessous;

a) Infractions au *Code civil*

i) La défenderesse porte atteinte à la vie privée des membres du Groupe

50. L'article 35 du *Code civil* prévoit :

Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

51. L'article 36 du *Code civil* prévoit :

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

[...]

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

[...]

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

52. Comme expliqué au paragraphe 28, la défenderesse permet à toute personne disposant d'un compte créé gratuitement sur sa plateforme d'effectuer des recherches gratuites dans la Base de données et d'accéder à des Profils d'entreprises ainsi qu'à des Profils d'individus;
53. Ce faisant, la défenderesse se sert des renseignements personnels des membres du Groupe apparaissant sur la Base de données, incluant leurs noms et photos, à des fins publicitaires et commerciales;
54. En donnant un accès limité à la Base de données aux utilisateurs détenant un compte gratuit, la défenderesse tente de commercialiser la Base de données et de mettre en valeur le nombre de Profils d'entreprises et de Profils d'individus ainsi que la quantité de renseignements personnels qui s'y trouve et, conséquemment, utilise indûment les renseignements personnels d'individus québécois pour son gain commercial en incitant ces utilisateurs à acheter un de ses forfaits;

55. Ces individus ne sont généralement pas informés de cette collecte, cet usage et cette dissémination de leurs renseignements personnels; encore moins ont-ils accordé leur consentement à ces actes;
56. Conséquemment, la défenderesse porte systématiquement atteinte à la vie privée des membres en utilisant leurs renseignements personnels, y compris leurs noms et, dans certains cas, leurs images, pour une fin autre que l'information légitime du public;
57. De plus, en donnant accès à la Base de données, la défenderesse rend publics des renseignements personnels qu'une personne tente de ne pas diffuser au grand public et, de ce fait, porte atteinte à la vie privée de cette personne sans son consentement et sans être autrement autorisées par la loi;
58. Par exemple, sur le réseau social LinkedIn, les utilisateurs ont le choix entre quatre options pour déterminer la visibilité de leurs coordonnées :
 - « uniquement visible par moi »;
 - « tout le monde sur LinkedIn »;
 - « relations de 1er niveau »;
 - « relations de 1er et 2e niveaux » ;
59. La collecte par la défenderesse de coordonnées pour lesquelles les utilisateurs de LinkedIn limitent expressément la visibilité excède ce à quoi peuvent raisonnablement s'attendre les personnes qui s'inscrivent sur un réseau social professionnel; ceci est notamment le cas en ce qui concerne l'extension Google Chrome de la défenderesse, qui contourne spécifiquement les efforts de la personne pour garder ses informations privées;
60. La décision d'ajouter une personne à la Base de données que la défenderesse vend ensuite à des tiers a plusieurs répercussions sur le membre du Groupe, notamment car ce dernier (a) reçoit des communications non sollicitées; (b) a ses renseignements personnels divulgués et intégrés dans diverses bases de données tierces sans son consentement préalable et à son insu; et (c) n'est pas rémunéré pour la vente de ses renseignements personnels;

ii) La défenderesse intercepte et fait usage de communications privées et de correspondance d'individus qui ne sont pas abonnés ou autrement liés à la défenderesse

61. Comme expliqué aux paragraphes 33 à 36 ci-dessus, la collecte de renseignements personnels par la défenderesse se fait entre autres par le biais de son programme communautaire, qui lui permet d'accéder aux courriers électroniques et aux listes de contacts d'utilisateurs;
62. Le programme communautaire est essentiellement un système de captation de données permettant à la défenderesse d'instrumentaliser les comptes de messagerie électronique d'utilisateurs pour les fins de collecter des renseignements personnels appartenant à des tiers n'ayant aucune relation contractuelle avec elle;

- 63. La stratégie de collecte de données ainsi déployée repose sur un détournement de finalité des communications électroniques. En effet, alors que ces communications sont destinées à un échange privé entre un — ou plusieurs — émetteur(s) et un — ou plusieurs — destinataire(s) spécifiques, la défenderesse s'insère comme tierce partie non autorisée dans cette relation communicationnelle, contrevenant ainsi à des principes élémentaires de confidentialité;
- 64. Cette pratique constitue notamment une interception et une utilisation volontaire de communications privées au sens du paragraphe 36(2°) du *Code civil*, ainsi qu'une utilisation de correspondance au sens du paragraphe 36(6°) du *Code civil*;
- 65. Ainsi, le dispositif de captation déployé par la défenderesse entraîne une violation du droit au respect de la vie privée des membres du Groupe énoncé à l'article 35 du *Code civil*;

iii) La défenderesse constitue des dossiers sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire

- 66. L'article 37 du *Code civil* prévoit :

Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

- 67. En combinant des points de données recueillies de sources variées concernant une personne pour générer un Profil d'individu, la défenderesse constitue un dossier sur cette personne;
- 68. La défenderesse ne détient pas un intérêt sérieux et légitime pour ce faire;
- 69. En fait, dans sa politique de confidentialité, pièce P-5, la défenderesse indique se baser sur ses propres intérêts (de fournir, maintenir et donner accès à ses services) ainsi que ceux de leurs clients afin de traiter les informations personnelles contenues dans leur Base de données :

Where we do not have a contractual relationship with you, for example because you use our Services on behalf of a business that contracted with us or your contact details appear within our Services, we process your Personal Data based on our, and our customers', legitimate interests in providing, maintaining and accessing the Services.

- 70. Ces intérêts, qui sont purement de nature commerciale, ne correspondent pas à des intérêts sérieux et légitimes requis pour constituer un dossier sur une personne en vertu de l'article 37 du *Code civil*;

b) Infractions de la défenderesse à la LPRPSP

i) Applicabilité de la LPRPSP

71. La défenderesse affirme sur son site web que l'information qu'elle recueille est généralement publiquement disponible et n'a trait qu'à la profession d'une personne, précisant notamment sur une page intitulée « *I Received a RocketReach Data Collection and Opt-Out Notice* » publiée sur son site web, pièce P-16 :

RocketReach collects publicly available business contact data for professional networking and business purposes. [...] RocketReach follows data protection laws and ensures that your information is handled securely. [...] RocketReach gathers publicly available business contact details and other professional information to create an online database that is accessible to users of our platform. [...] RocketReach does not collect or process sensitive personal information, nor do we track or monitor individuals beyond publicly available business data.

72. Ce faisant, la défenderesse tente de se fier aux exemptions se trouvant dans diverses lois en matière de protection de la vie privée qui font en sorte que les coordonnées d'affaires ne bénéficient pas de certaines protections offertes par ces lois;

73. En fait, une telle exemption se trouve au dernier alinéa de l'article premier de la LPRPSP :

Les sections II et III de la présente loi ne s'appliquent pas à un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la Loi. Elles ne s'appliquent pas non plus aux renseignements personnels qui concernent l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que son nom, et sa fonction, de même que l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone de son lieu de travail.

74. Toutefois, la défenderesse recueille et traite des données d'individus qui vont au-delà de simples renseignements concernant l'exercice par la personne concernée d'une fonction au sein d'une entreprise, tels que :

- Informations de base
 - Le nom de l'individu
 - Sa localisation (ville, région, pays)
 - Ses années d'expérience
 - Son genre
 - Son année de naissance
 - Des photos de l'individu
- Coordonnées
 - Ses adresses courriel personnelles
 - Ses numéros de téléphone mobile et ses autres numéros de téléphone
 - Les liens vers ses profils sur diverses plateformes en ligne, notamment :

- Réseaux sociaux professionnels (LinkedIn, AngelList)
- Médias sociaux généraux (Twitter, Facebook)
- Plateformes de développement (GitHub)
- Sites d'information sur les entreprises (CrunchBase)
- Forums de questions-réponses (Quora)
- Historique d'emploi :
 - Le nom de l'entreprise de l'emploi précédent
 - Le titre du poste précédent
 - Les dates de début et de fin du poste précédent
- Formation et compétences
 - L'établissement d'enseignement
 - Le diplôme obtenu
 - Les années d'études
 - Les distinctions et prix
 - Les organisations
 - Les groupes
 - Le bénévolat
 - Les compétences et recommandations

le tout tel qu'expliqué au paragraphe 18;

75. Ainsi, l'exemption prévue au dernier alinéa de l'article premier de la LPRPSP ne trouve pas application en l'espèce;

ii) La collecte des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe contrevient à la LPRPSP

76. L'article 6 de la LPRPSP prévoit :

La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui doit les recueillir auprès de la personne concernée, à moins que celle-ci ne consente à la cueillette auprès de tiers.

Toutefois, elle peut, sans le consentement de la personne concernée, recueillir ces renseignements auprès d'un tiers si la loi l'autorise.

Elle peut faire de même si elle a un intérêt sérieux et légitime et si l'une ou l'autre des conditions suivantes se réalise :

1° les renseignements sont recueillis dans l'intérêt de la personne concernée et ils ne peuvent être recueillis auprès de celle-ci en temps opportun;

2° la cueillette auprès d'un tiers est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude des renseignements.

77. Considérant que la défenderesse recueille les renseignements personnels contenues dans la Base de données en partie auprès de tiers (tel qu'expliqué au paragraphe 14), elle devait s'assurer de l'obtention du consentement avant de procéder à cette collecte auprès de tiers;

78. Or le demandeur et les membres du Groupe n'ont jamais consenti à une telle collecte de données auprès de tiers et la défenderesse a recueilli leurs données de sources tierces en contravention à la LPRPSP;

79. De plus, l'article 8 de la LPRPSP prévoit :

La personne qui recueille des renseignements personnels auprès de la personne concernée doit, lors de la collecte et par la suite sur demande, l'informer :

1° des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;

2° des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;

3° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;

4° de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis.

Le cas échéant, la personne concernée est informée du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa et de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec.

Sur demande, la personne concernée est également informée des renseignements personnels recueillis auprès d'elle, des catégories de personnes qui ont accès à ces renseignements au sein de l'entreprise, de la durée de conservation de ces renseignements, ainsi que des coordonnées de la personne responsable de la protection des renseignements personnels.

L'information doit être transmise à la personne concernée en termes simples et clairs, quel que soit le moyen utilisé pour recueillir les renseignements.

80. L'article 8.3 de la LPRPSP prévoit :

Toute personne qui fournit ses renseignements personnels suivant l'article 8 consent à leur utilisation et à leur communication aux fins visées au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article.

81. Le demandeur et les membres du Groupe n'ont jamais été avisés que leurs renseignements personnels seraient recueillis au nom de la défenderesse;

82. La défenderesse ne peut conséquemment pas prétendre que le consentement présumé selon l'article 8.3 de la LPRPSP s'applique;

83. Dès lors, la défenderesse ne peut s'appuyer sur aucune base légitime pour la collecte des renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe, ce qui constitue en outre une violation de l'article 5 de la LPRPSP, qui dispose que la collecte de renseignements personnels ne peut se faire que par des moyens licites :

La personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne doit recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées avant la collecte.

Ces renseignements doivent être recueillis par des moyens licites.

iii) Défaut d'obtenir le consentement du demandeur et des membres du Groupe pour la communication de leurs renseignements personnels à des tiers

84. L'article 13 de la LPRPSP prévoit :

Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels qu'il détient sur autrui, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoit.

Le consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

85. L'article 15 de la LPRPSP prévoit :

Le consentement à la communication par un tiers de renseignements personnels peut être donné par la personne concernée à la personne qui les recueille auprès de ce tiers.

86. Le demandeur et les membres du Groupe n'ont pas fourni leur consentement à la défenderesse ou à un tiers pour la communication de leurs renseignements personnels par la défenderesse à ses clients et utilisateurs;
87. En communiquant ces informations à ses clients et utilisateurs, la défenderesse agit en violation de l'article 13 de la LPRPSP et de l'article 37 du *Code civil*;

c) Infractions à la Charte

i) Atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité

88. L'article 4 de la *Charte* énonce :

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

89. La défenderesse porte atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité du demandeur et des membres du Groupe en les réduisant à des objets de commerce, niant par ce fait même leur valeur en tant qu'être humain et transformant leurs renseignements personnels en marchandise commercialisable sans leur consentement, ce qui constitue une violation de l'article 4 de la *Charte*;

ii) Atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe

90. L'article 5 de la *Charte* énonce :

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

91. La conduite systématique de la défenderesse constitue une atteinte manifeste au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe protégé par l'article 5 de la *Charte*, cette atteinte découlant de multiples actions et omissions dont :

- a. La collecte non autorisée de renseignements personnels auprès de tiers sans avoir obtenu le consentement des membres du Groupe;
- b. La compilation et l'agrégation de ces renseignements personnels pour constituer des profils détaillés sur les membres du Groupe sans leur consentement;
- c. L'utilisation des renseignements personnels des membres du Groupe à des fins strictement commerciales sans autorisation;
- d. La communication et la divulgation de ces renseignements personnels à des tiers moyennant rémunération, sans le consentement des membres du Groupe;
- e. L'exploitation commerciale de ces renseignements personnels à travers une base de données consultable par tout visiteur du site web de la défenderesse, sans le consentement des membres du Groupe;
- f. L'analyse et la publication du comportement des membres du Groupe sans leur consentement ou leur savoir;
- g. L'interception et l'usage de communications privées de membres du Groupe sans leur consentement.

92. En l'espèce, la défenderesse a systématiquement privé les membres du Groupe de ce contrôle fondamental sur leurs renseignements personnels, constituant ainsi une violation flagrante de leur droit au respect de la vie privée protégé par l'article 5 de la *Charte*;

iii) Atteinte au droit au respect du secret professionnel

93. L'alinéa premier de l'article 9 de la *Charte* énonce :

Chacun a droit au respect du secret professionnel.

94. En procédant à la collecte et au traitement des courriers électroniques échangés entre des utilisateurs de la plateforme de la défenderesse et leurs correspondants, la défenderesse intercepte et traite des communications protégées par le secret professionnel, notamment des communications pouvant impliquer des avocats, des notaires, des médecins, des psychologues ou d'autres professionnels tenus au secret;

95. Cette situation est particulièrement préoccupante puisque la défenderesse :

- a. N'a pas mis en place des mécanismes permettant adéquatement de distinguer et d'exclure de leur traitement les communications protégées par le secret professionnel;
 - b. Collecte et analyse ainsi potentiellement des informations confidentielles protégées par le secret professionnel à des tiers non autorisés.
96. Cette violation du secret professionnel constitue une atteinte grave aux droits fondamentaux des membres du Groupe, d'autant plus que le secret professionnel est considéré comme un pilier fondamental de notre système juridique;

iv) Les atteintes aux droits garantis par la Charte sont illicites et intentionnelles

97. L'article 49 de la *Charte* énonce que :
- Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.*
- En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.*
98. Les atteintes aux droits fondamentaux des membres du Groupe commises par la défenderesse sont manifestement illicites en ce qu'elles contreviennent directement à plusieurs dispositions de la *Charte* ainsi qu'à plusieurs obligations de la défenderesse en vertu de la LPRPSP et du *Code civil*;
99. Ces atteintes revêtent également un caractère intentionnel au sens de l'article 49 de la *Charte*;
100. Entre autres, la défenderesse a délibérément mis en place un modèle d'affaires reposant sur la collecte, l'utilisation et la communication systématique et non autorisées de renseignements personnels de millions d'individus, y compris les membres du Groupe;
101. La défenderesse :
- a. connaissait — ou devait connaître — les obligations auxquelles elle était soumise en matière de protection de renseignements personnels;
 - b. a sciemment choisi d'ignorer ces obligations afin de maximiser ses profits;
 - c. a délibérément conçu ses systèmes pour collecter le plus grand nombre possible de renseignements personnels sans obtenir le consentement des personnes concernées;
 - d. a persévéré dans ces pratiques malgré la connaissance des violations de droits qu'elle engendrait, privilégiant ainsi ses intérêts commerciaux au détriment des droits fondamentaux des membres du Groupe;

102. Cette conduite démontre une insouciance délibérée à l'égard des droits des membres du Groupe, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu du deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte*;
103. La conduite de la défenderesse est d'autant plus répréhensible qu'elle s'inscrit dans un contexte où la protection des renseignements personnels est un enjeu sociétal majeur, que les personnes sont de plus en plus sensibilisées à l'importance de la protection de leur vie privée, et que le législateur a récemment renforcé les obligations en la matière, notamment par la modernisation de la LPRPSP;

V. LES CONDITIONS REQUISES POUR INSTITUER UNE ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

a) Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes (par. 575[1°] C.p.c.)

104. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - a. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe en contravention au *Code civil* et à la *Charte* ?
 - b. La défenderesse a-t-elle constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au *Code civil* ?
 - c. La défenderesse a-t-elle recueilli les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
 - d. La défenderesse a-t-elle profilé le demandeur et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
 - e. La défenderesse a-t-elle communiqué à des tiers les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
 - f. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit du demandeur et des membres du Groupe à la sauvegarde de leur dignité, en contravention à la *Charte* ?
 - g. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit du demandeur et des membres du Groupe au respect du secret professionnel, en contravention à la *Charte* ?
 - h. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement du demandeur et des membres du Groupe ont-ils une valeur ? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?

- i. Le cas échéant, le demandeur et les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par la défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement ?
 - j. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire ?
 - k. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse?
105. Compte tenu de la nature des questions soulevées et de leur connexité, la condition prévue au paragraphe 575(1°) du *Code de procédure civile* est également satisfaite en l'espèce;
- b) **Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (par. 575[2°] C.p.c.)**
106. Les conclusions que le demandeur recherche contre la défenderesse et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente demande sont :
- a. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
 - b. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme à déterminer afin de compenser le préjudice subi, incluant une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement des membres du Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
 - c. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;
 - d. **RECONVOQUER** les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;
 - e. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

c) La composition du groupe proposé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (par. 575[3°] C.p.c.)

107. Le Groupe est composé d'un nombre indéterminé de membres sur lesquels la défenderesse a recueilli des renseignements personnels pour ensuite les utiliser et les communiquer à des tiers;
108. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe proposé, mais estime qu'il est composé de plus d'un million de personnes, et ce, compte tenu du nombre total de Profils d'individu québécois que comprendrait la Base de données, comme il appert d'une capture d'écran d'un outil de recherche disponible sur le site web de la défenderesse, affichant le nombre de Profils d'individus québécois, pièce **P-19**;
109. Le demandeur n'est pas en mesure de distinguer de ce nombre les Profils d'individu québécois ayant choisi de paraître dans la Base de données, de ceux qui n'y ont pas consenti;
110. L'identité de chacun de ces membres est connue de la défenderesse et il sera facile de procéder à leur identification en utilisant les dossiers de la défenderesse;
111. Les membres du Groupe, à titre de particuliers, n'ont pas les ressources de la défenderesse et la poursuite de recours individuels par chacun des membres du Groupe ne serait pas économique, en plus de ne pas constituer une utilisation adéquate ni efficace des ressources judiciaires;
112. Les membres du Groupe se verraient ainsi priver de l'accès à la justice en l'absence d'une action collective;
113. Le présent recours se justifie également par son effet dissuasif, visant à inciter la défenderesse à modifier son comportement, ses politiques et ses procédures;
114. Ce recours est le moyen approprié pour résoudre efficacement et équitablement le présent litige sans encombrer le système de justice, en évitant une multitude de recours individuels en plus de permettre d'éviter le risque de décisions contradictoires sur les mêmes faits et questions;
115. Vu le nombre de membres du Groupe, il est difficile, sinon impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres impliquées dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance;
116. Partant, la condition prévue au paragraphe 575(3°) du *Code de procédure civile*, relative à la composition du groupe nécessaire pour obtenir l'autorisation du tribunal afin d'exercer le présent recours, est satisfaite;

d) Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe proposé (par. 575[4°] C.p.c.)

- 117. Le demandeur demande à ce que le statut de représentant du groupe proposé lui soit attribué;
- 118. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe proposé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe proposé;
- 119. Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe proposé et il est déterminé à mener le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe proposé ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats;
- 120. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe proposé qui se feront connaître et à les tenir informés;
- 121. Le demandeur a collaboré et s'est engagé à collaborer avec ses avocats à toutes les étapes du processus et à fournir les informations nécessaires pour assurer l'avancement de la présente action collective;
- 122. Le demandeur agit de bonne foi et souhaite exercer une action collective dans le but de faire reconnaître les droits des membres du groupe proposé et de remédier aux préjudices que chacun d'eux a subis;
- 123. Le demandeur est donc en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe au sens du paragraphe 575(4°) du *Code de procédure civile*;

VI. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

a) Dommages-intérêts compensatoires

- 124. Le demandeur et les membres du Groupe ont subi un préjudice résultant des actes et omissions de la défenderesse, notamment l'utilisation non divulguée à l'avance de leurs renseignements personnels par un tiers, ainsi que la perte de la valeur économique de ces renseignements, que la défenderesse a commercialisés sans leur consentement;
- 125. Le préjudice subi inclut notamment :
 - a. **Perte de contrôle sur leurs renseignements personnels**, ces derniers ayant été divulgués et commercialisés sans leur consentement, privant ainsi le demandeur et les membres du Groupe de contrôle sur l'utilisation subséquente de leurs renseignements personnels;
 - b. **Exposition à un suivi comportemental et à la manipulation algorithmique**, la défenderesse ayant permis un profilage invasif et détaillé permettant de prédire les intérêts, opinions et comportements des membres du Groupe, facilitant ainsi

leur manipulation par des campagnes publicitaires ciblées susceptibles d'influencer leurs choix d'achat, opinions politiques, et d'exploiter leurs vulnérabilités;

- c. **Stress et anxiété**, découlant de la crainte légitime d'utilisation abusive ou frauduleuse de leurs renseignements personnels, ainsi que de la possibilité d'être soumis à un traitement discriminatoire basé sur le profilage effectué à partir de leurs renseignements personnels;
 - d. **Préjudice** résultant de l'utilisation de leurs renseignements personnels pour créer des modèles de tarification discriminatoires pouvant entraîner des coûts plus élevés pour l'accès à des biens ou services;
 - e. **Atteinte à leur autonomie décisionnelle** causée par l'exposition non consentie à des mécanismes de manipulation comportementale compromettant leur capacité de prendre des décisions libres et éclairées.
- 126. Plusieurs membres du Groupe ont engagé — ou devront engager — diverses dépenses pour protéger leur identité numérique;
 - 127. Plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi un préjudice lié à la divulgation sans consentement de leurs renseignements personnels par la défenderesse;
 - 128. Entre autres choses, plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi des inconvénients causés par des communications non sollicitées résultant de la divulgation de leurs renseignements personnels;;
 - 129. Plusieurs membres du Groupe, incluant le demandeur, ont subi un préjudice résultant de la perte de contrôle sur leurs renseignements personnels, caractérisé notamment par l'impossibilité de déterminer l'étendue de la diffusion de ces données et par l'incapacité d'exercer leurs droits à l'autodétermination informationnelle;
 - 130. La défenderesse engage ainsi sa responsabilité envers l'ensemble des membres du groupe proposé et ceux-ci sont en droit d'obtenir de la défenderesse le paiement d'une somme égale à la valeur des renseignements personnels communiqués à des tiers à des fins commerciales sans leur consentement et autres dommages-intérêts compensatoires pour compenser le préjudice subi;
 - 131. Enfin, les membres du groupe proposé sont en droit d'obtenir de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire;

b) Dommages-intérêts punitifs

- 132. Les atteintes de la défenderesse aux droits au respect de la vie privée et au respect du secret professionnel du demandeur et des membres du Groupe sont illicites et intentionnelles au sens de l'article 49 de la *Charte*, justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs pour un montant à être déterminé;
- 133. La défenderesse a également porté atteinte de manière illicite et intentionnelle à plusieurs des droits conférés par la LPRPSP ainsi que par les articles 35 à 40 du *Code civil* justifiant

ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de la LPRPSP pour un montant à être déterminé;

134. De plus, la défenderesse a adopté un comportement qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossière à l'égard des droits conférés par la LPRPSP ainsi que par les articles 35 à 40 du *Code civil* justifiant ainsi l'octroi de dommages-intérêts punitifs en vertu de l'article 93.1 de LPRPSP pour un montant à déterminer;
135. Les facteurs suivants militent en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants :
 - a. La gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux des membres du Groupe;
 - b. La persistance de la défenderesse dans ses pratiques illicites malgré sa connaissance des obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable;
 - c. L'ampleur des revenus générés par la défenderesse grâce à l'exploitation non autorisée des renseignements personnels des membres du Groupe;
 - d. La nécessité de dissuader la défenderesse et d'autres entreprises similaires d'adopter des pratiques semblables à l'avenir;
 - e. L'importance d'établir un précédent clair quant à l'illégalité de l'exploitation commerciale non autorisée de renseignements personnels.
136. Les dommages-intérêts punitifs doivent dénoncer le fait que le modèle d'affaires de la défenderesse repose essentiellement sur la violation systématique de droits fondamentaux;
137. La gravité objective des fautes commises par la défenderesse, conjuguée à sa capacité financière, milite en faveur de l'octroi de dommages-intérêts punitifs importants. La disproportion manifeste entre l'importance des atteintes systémiques aux droits fondamentaux des membres du Groupe et la réparation strictement compensatoire qui pourrait être accordée rend nécessaire l'imposition de tels dommages-intérêts punitifs, dont le quantum est à déterminer;

VII. LE DEMANDEUR PROPOSE QUE L'ACTION COLLECTIVE SOIT EXERCÉE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL

138. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les motifs ci-après exposés :
 - a. Les membres du Groupe sont répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Considérant que Montréal est la région administrative la plus densément peuplée de la province, il est ainsi raisonnable de présumer qu'une concentration importante de membres du Groupe y réside;
 - b. L'avocat soussigné maintient son établissement professionnel dans le district de Montréal, élément qui, bien que subsidiaire, favorise une gestion efficiente de l'instance.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

AUTORISER l'exercice d'une action collective contre la défenderesse;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant pour le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec :

(i) dont les renseignements personnels étaient détenus, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 27 juin 2022, indépendamment de la date de leur collecte initiale;

ou

(ii) dont les renseignements personnels ont été collectés, utilisés, communiqués et/ou autrement commercialisés par la défenderesse sans leur consentement depuis le 27 juin 2022

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit au respect de la vie privée du demandeur et des membres du Groupe en contravention au *Code civil* et à la Charte ?
- b. La défenderesse a-t-elle constitué des dossiers sur le demandeur et sur les membres du Groupe sans avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire en contravention au *Code civil* ?
- c. La défenderesse a-t-elle recueilli les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- d. La défenderesse a-t-elle profilé le demandeur et les membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- e. La défenderesse a-t-elle communiqué à des tiers les renseignements personnels du demandeur et des membres du Groupe en contravention à la LPRPSP ?
- f. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit du demandeur et des membres du Groupe à la sauvegarde de leur dignité, en contravention à la Charte ?
- g. La défenderesse a-t-elle porté atteinte au droit du demandeur et des membres du Groupe au respect du secret professionnel, en contravention à la Charte ?

- h. Les renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement du demandeur et des membres du Groupe ont-ils une valeur ? Si oui, quelle est la valeur de ces renseignements personnels ?
- i. Le cas échéant, le demandeur et les membres du Groupe ont-ils subi un préjudice découlant de la collecte, de l'utilisation et/ou de la communication à des fins commerciales par la défenderesse de leurs renseignements personnels effectuée(s) sans leur consentement ?
- j. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir de la défenderesse le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire ?
- k. La défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs au demandeur et aux membres du Groupe et, le cas échéant, quelle est la valeur des dommages-intérêts punitifs auxquels doit être condamnée la défenderesse ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe une somme à déterminer afin de compenser le préjudice subi, incluant une somme égale à la valeur des renseignements personnels collectés, utilisés et/ou communiqués à des fins commerciales par la défenderesse sans le consentement des membres du Groupe, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages-intérêts punitifs, le tout avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil* depuis la date de signification de la demande d'autorisation pour exercer une action collective; et en **ORDONNER** le recouvrement collectif;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours du jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal;

TRANSMETTRE le dossier à la juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation de la juge pour l'entendre;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis aux membres.

Montréal, le 27 juin 2025

M. Siméon

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 639-19291

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **ROCKETREACH LLC**, compagnie à responsabilité limitée organisée sous les lois du Wyoming, ayant son siège social au 30 N Gould St Ste R, Sheridan, Wyoming, 82801, États-Unis d'Amérique

PRENEZ AVIS que la *demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant (articles 571 et suivants du Code de procédure civile)* sera présentée devant la Cour supérieure au palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 juin 2025

M. Siméon

Mike Siméon, avocat

M^e Mike Siméon

Courriel : msimeon@mslex.ca

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

Téléphone : 514 380-5915

Télécopieur : 514 866-8719

Notifications : notification@mslex.ca

Avocat du demandeur

Notre référence : 639-19291

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**COUR SUPÉRIEURE**
(actions collectives)

N° : 500-06

MAME ABDOU AZIZ DIOP, [REDACTED]
[REDACTED]

Demandeur

c.

ROCKETREACH LLC, compagnie à responsabilité limitée organisée sous les lois du Wyoming, ayant son siège social au 30 N Gould St Ste R, Sheridan, Wyoming, 82801, États-Unis d'Amérique

Défenderesse

**LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR AU SOUTIEN DE LA
DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(articles 571 et suivants du *Code de procédure civile*)

Pièce P-1	Extrait des renseignements relatifs à cette entité apparaissant au registre des entreprises de l'État du Wyoming
Pièce P-2	Page intitulée « <i>Contact Database</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-3	Page intitulée « <i>How accurate is RocketReach's data?</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-4	Page d'accueil du site web de la défenderesse
Pièce P-5	Politique de confidentialité de la défenderesse
Pièce P-6	Page intitulée « <i>What Data is Available on Person Profiles?</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-7	Page intitulée « <i>Products</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-8	Page intitulée « <i>How does the RocketReach Browser Extension work?</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-9	Exemple de Page de résultat du site web de la défenderesse

Pièce P-10	Page intitulée « <i>What are RocketReach Credits?</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-11	Page présentant les différents plans d'abonnements sur site web de la défenderesse
Pièce P-12	Page intitulée « <i>I have run out of lookup credits (Additional Lookups)</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-13	Exemple de Profil individuel avec les adresses courriel révélées du site web de la défenderesse
Pièce P-14	Deuxième page de la Page de recherche du site web de la défenderesse
Pièce P-15	Page intitulée « <i>RocketReach Community Program Terms</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-16	Page intitulée « <i>I Received a RocketReach Data Collection and Opt-Out Notice</i> » du site web de la défenderesse
Pièce P-17	Registre des plaintes du <i>Better Business Bureau</i> concernant la défenderesse
Pièce P-18	Profil d'individu du demandeur
Pièce P-19	Capture d'écran d'un outil de recherche disponible sur le site web de la défenderesse, affichant uniquement les Profils d'individu québécois